PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne

Chaumont, le 22 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PICOLOR SAS

Impasse de Charvant
52360 Dampierre

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2024 dans l'établissement PICOLOR SAS implanté Impasse de Charvant 52360 Dampierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOLOR SAS
- Impasse de Charvant 52360 Dampierre
- Code AIOT : 0005702301
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PICOLOR situé à Dampierre est un site de fabrication par mélange et de conditionnement de peinture et de diluant pour l'industrie. Il stocke des solvants et des liquides inflammables.
C'est un site anciennement soumis à Autorisation pour la rubrique 1450 et qui est régi depuis 2017 sous le régime de la Déclaration pour les rubriques 4331 et 2260.

Contexte de l'inspection :

- Suivi des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature	Code de l'environnement du 28/10/2019, article R511-9	Susceptible de suites	Sans objet
2	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Fiche de Données de Sécurité	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.6	Susceptible de suites	Sans objet
7	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.6	Susceptible de suites	Sans objet
8	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 2.7.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe II - 2.7.2	Susceptible de suites	Sans objet
10	Détection Incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
12	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 5	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de soulever toutes les non-conformités relevées lors de la précédente inspection.

Aussi, il est proposé à la Préfète de la Haute-Marne de lever la mise en demeure susmentionnée.

Il est encore attendu que l'exploitant transmette son Plan de Gestion des Solvants ainsi que le plan des réseaux d'eau dans un délai de 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2019, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1978 "Solvants organiques (installations et activités listées à l'annexe VII de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles)" sont soumises aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'inspection avait demandé à l'exploitant de se positionner au regard de la rubrique 1978 "Solvants organiques" et notamment de l'alinéa 17 "Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 100 t/ an". L'exploitant a indiqué que sa consommation de solvant est inférieure à 100 t/an. Il a indiqué que le Plan de Gestion des Solvants en cours d'élaboration prouverait ces propos (cf constat n°12).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
Thème(s) : Autre, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir contacté la mairie, la communauté de communes du Grand Langres ainsi que la DREAL pour obtenir les plans des réseaux. Le précédant propriétaire (la mairie) a indiqué n'avoir aucun plan des réseaux d'eau du site. Il a été reprécisé à l'exploitant les attendus du plan suite à l'envoi d'un plan schématique ne représentant qu'un bâtiment. L'exploitant a donc demandé deux devis à deux entreprises spécialisées qu'il a ensuite transmis à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant envoie à l'inspection les plans complets des réseaux d'eau dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure et lettre de suites

N° 3 **:** Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/12/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des stockages associés à la liste des produits stockés. A chaque produit est associée sa méthode de conditionnement (fûts, IBC, ...) ainsi que les mentions de dangers. Sur le plan des stockages, l'exploitant a indiqué les pictogrammes associés aux mentions de dangers. L'exploitant a indiqué tenir avoir transmis au SDIS un dossier contenant notamment le plan des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Fiche de Données de Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de la précédente inspection il avait été constaté que l'IBC contenant le produit UN 1993 n'était pas étiqueté conformément à sa Fiche de Données de Sécurité. L'exploitant a déclaré avoir fait remonter l'information a son fournisseur. Il a été constaté que l'IBC contenant le produit UN 1993 est correctement étiqueté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 **:** Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2023
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : L'exploitant a fourni les deux rapports de contrôle périodique réalisé le 2/10/2023 par un organisme habilité sur la rubrique 4331 pour la partie stockage et la partie mélange et emploi. Il est ressorti plusieurs non-conformités majeures et mineures. L'inspection a rappelé à l'exploitant les exigences réglementaires liées à l'échéancier de remise en conformité (articles R512-55 à R512-66 du Code de l'environnement) notamment les délais pour l'échéancier de remise en conformité et le contrôle complémentaire de l'organisme habilité prescrits par l'article R.812-59-1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suite

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :
L'exploitant a indiqué avoir rajouté les consignes dans les contrats de travail de ses employés. Il a également présenté le registre de la formation extincteurs dispensée.
L'inspection a constaté la bonne complétude des affiches de sécurité dans les locaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suite

Prescription contrôlée :
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :
L'exploitant a présenté la liste de présence pour la formation "intervention incendie" et a indiqué réaliser le traçage demandé lors de la précédente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 2.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions – présence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2023
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de stockage de produits chimiques hors des rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe II - 2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions – dimensionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suite
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : « Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. » Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que la troisième cuve était toujours utilisable et que donc la dimension de la rétention n'était pas suffisante. L'exploitant a condamné la troisième cuve au niveau de la zone de dépotage; il n'est plus possible de la remplir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2023
Prescription contrôlée : 4.3.1. Dispositions générales L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : [...] - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours [...]
Constats : L'exploitant a présenté les bons de commandes signés et payés. L'intervention s'est achevée fin mars. Considérant que l'exploitant a réalisé toutes les démarches pour se remettre en conformité, il est proposé la levée de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 **:** Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2023
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'inspection a constaté la bonne disponibilité des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 **:** Plan de Gestion de Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suite
Prescription contrôlée : Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs, ...).
Constats : L'exploitant a sollicité un bureau d'études pour l'appuyer sur la rédaction du Plan de Gestion des Solvants. Il a fourni par mail le devis. L'inspection est toujours en attente de la transmission du PGS qui doit être fait annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection est toujours en attente de la transmission du PGS qui doit être fait annuellement. Il est attendu que l'exploitant transmette son PGS à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Lettre de suite